

Classement B

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAUX C2 - C3 - C4 - D3
et Service des Etudes**

**Numéros dans les séries spéciales :
351 TM 127 TOM 39 BA**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**ADMISSION DE LA PREUVE TESTIMONIALE
POUR LE PAIEMENT DES SOMMES N'EXCEDANT PAS 50.000 FRANCS**

DOCUMENT A ANNOTER

Lettre-commune n° 534 C3, 1.885 C4, 623 D3, 950 SE L/C 2.883-2.604 du 17 avril 1953 (B.S.T. n° 30 G).

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 59-946 du 3 août 1959 (J. O. du 5 août 1959 - page 7809) dont l'article 1^{er} porte à 50.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale qui avait été fixée, en dernier lieu, à 25.000 francs par la loi n° 53-502 du 9 avril 1953.

En conséquence, la preuve testimoniale est désormais admise pour le paiement aux illettrés de toutes les sommes n'excédant pas 50.000 francs dues par l'Etat, les départements, communes et établissements publics.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
TGP	RF	P	TGA	TGM	TGT	RFA	TOM
CLV	PY	TGS	PGA	BA	EPA	EPI	ACT
ADP	AET	ACD	ATM	PA	DVP	UF	

DIFFUSION G 85

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ce même décret, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, dans les territoires d'outre-mer de la République française et, en ce qui concerne les paiements à la charge du budget de la République française et des collectivités et établissements publics régis par la loi française, dans les Etats membres de la Communauté, au Togo, au Cameroun et à l'étranger.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre,*

Le Chef de Service :

R. VERON.

=====
=====